PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2019-52-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO GEN-2019-52 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE CONCERNANT L'ACHAT LOCAL

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 avril 2025
Dépôt projet de règlement :	7 avril 2025
Adoption du règlement :	5 mai 2025
Publication :	9 mai 2025
Entrée en vigueur :	9 mai 2025

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le Chapitre 1 du Titre I est amendé par le remplacement de l'article 1 de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent règlement vise à établir des mesures destinées notamment à :

a) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

b) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;

c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

d) prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;

f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

g) favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

h) favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du présent règlement ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe g). »

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Le Chapitre 2 du Titre I est amendé par l'ajout de la définition du mot « établissement » en ordre alphabétique à l'article 2, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« « établissement » : un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux. »

ARTICLE 3 ACHAT LOCAL

Le Chapitre 1 du Titre IV est amendé par le remplacement de l'article 22.1 de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« **ARTICLE 22.1 ACHAT LOCAL**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés dans le présent règlement et sous réserve de motifs de saine gestion, la Ville favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de la passation de tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de la conception, fabrication, assemblage et réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec.

Sont des biens et services canadiens, les biens et services qui remplissent les mêmes conditions que les biens et services québécois mais à partir d'un établissement situé au Canada. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Annie Riendeau)
Greffière et directrice des affaires juridiques